

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CASAUS SA

901 route de Bordeaux
65700 Maubourguet

Références : 2023-0619-Dp
Code AIOT : 0006802843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement CASAUS SA implanté au lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASAUS SA
- lieudit Las Clotes 9, route de Plaisance 65140 Bazillac
- Code AIOT : 0006802843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CASAUS de Bazillac est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 20 février 2009, un site de stockage de céréales composé de deux silos plats (bâtiments 1 et 2). Par porter à connaissance de septembre 2021, l'exploitant a régularisé son nouveau silo plat (bâtiment 3). Ce porter à connaissance est en cours d'instruction, le dossier étant incomplet. Ce point (demande de compléments) a été abordé lors de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **action nationale sur les risques d'incendie silos**
- **équipements sous pression**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R181.46	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 6.3.4 ;	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	mesures de prévention contre l'autoéchauffement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 64.4 ;	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Inspection périodique ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
6	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
9	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
12	moyens d'intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 6.3.4 ;	/	Sans objet
16	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu, mais des améliorations sont à apporter en ce qui concerne la gestion documentaire (permis de feu, consignes d'exploitation, liste des équipements sous pression, traçabilité des actions correctives suite au contrôle électrique annuel...). Des non-conformités ont été identifiées pour lesquels il est demandé une action corrective dans des délais ne pouvant dépasser 3 mois pour certains : mise en place de sondes thermométriques au niveau du bâtiment 3, relevé des sondes de température, étalonnage des sondes de température, inspection périodique des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Situation et conformité aux seuils réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier classement administratif du site date du 05 juin 2018 et est à actualiser. L'activité de séchage des céréales n'est plus à classer sous la rubrique 2910, mais sous la rubrique 2260.2. Une mise à jour de la situation administrative du site sera actée suite à l'instruction du porter à connaissance de septembre 2021 portant sur la régularisation du silo bio (cf. point de constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R181.46
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a transmis en septembre 2021 un porter à connaissance concernant l'extension du silo bio (bâtiment 3) de 7290 m³ et la création d'un nouveau silo de 6120 m³. Le site est déjà soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160.1.A pour un volume de 87 000 m³, l'extension n'est donc pas notable. Ces deux nouveaux silos doivent respecter l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations de stockage de céréales soumis à enregistrement. Lors de l'instruction de la demande, il avait été demandé par courriel du 16 juin 2022, de compléter le dossier par un récolement de ces deux nouvelles installations par rapport à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le projet de nouveau silo était pour l'instant en stand-by. Seule la régularisation du silo bio est donc à acter administrativement. Un projet de récolement pour ce silo a été présenté lors de l'inspection et des non-conformités ont été identifiés, notamment : - à l'article 5 (distance aux limites d'implantation) : l'exploitant doit solliciter une demande de dérogation à cet article en expliquant les contraintes spatiales du site qui n'ont pas permis de positionner le silo à 25 m minimum des limites de propriété et l'absence d'enjeu autour du site (uniquement des terrains agricoles) ; - aux articles 28 et 34 (gestion des eaux pluviales) et à l'article 22.5 (rétention des eaux incendie) : un échéancier de mise en conformité doit être proposé et sera entériné par arrêté préfectoral complémentaire. Le récolement à l'arrêté, la demande de dérogation, ainsi que l'échéancier de mise en conformité doivent être transmis sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du site se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée, Monsieur Lacarde, chef d'exploitation. Le jour de la visite, Monsieur Lacarde était en congés et remplacé par Monsieur Lassere, chef d'exploitation sur les sites de Bazillac et Maubourguet. Les deux personnes ont bien reçu des formations spécifiques : - formation risque silos le 11/12/2016 (reprogrammation prévue fin 2023 - délai 5 ans) assurée par la société Prevenscop - formation conduite d'un séchoir le 03/09/2019 assurée par la société Asfora (reprogrammation fin 2024 - délai 5 ans) - formation incendie: prévue en septembre 2023 par la société recurt
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le plan de prévention. Un bon de fin de travaux est signé par l'exploitant, mais celui-ci ne comporte pas l'heure à laquelle l'exploitant a réalisé la levée de doute (idéalement 2 heures après la fin de travaux quand un permis de feu est associé au plan de prévention). Certains plans de prévention n'étaient pas couverts par un bon de fin de travaux. L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite relative au plan de prévention et permis de feu. Cette procédure doit notamment rappeler la vérification après travaux ou intervention. En cas de remplacement ou de modification d'un équipement (moteur, système de ventilation ...), un contrôle de l'exploitant doit permettre de s'assurer que les installations ont été remises en service correctement. A la suite d'un accident, un contrôle par caméra thermique peut constituer une bonne pratique afin de s'assurer de l'absence de persistance de points chauds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant dispose d'un permis de feu. Ce dernier est à améliorer afin de rendre les consignes plus claires. Le permis de feu présenté en inspection comporte une liste de consignes éventuelles à mettre en place. Les permis de feu complétés et vus en inspection ne listent pas les consignes à appliquer en fonction de l'intervention. De plus, le nettoyage complet de l'équipement sur lequel les travaux doivent avoir lieu doit être clairement indiqué dans le permis de feu. Ces point doivent être améliorés au plus vite. Certains permis de feu ne sont également pas signés et aucune indication n'est faite sur la surveillance après travaux, à minima au bout de 2 heures. Une procédure relative au permis de feu est également à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
Constats : Les installations de transport de grains sont bien équipées de système de sécurité : - trappes de bourrage sur les transporteurs à chaîne, - détecteurs de déport de bande et détecteurs de rotation sur les transporteurs à bandes, - trappe de bourrage et détecteurs de rotations sur les élévateurs. Ces équipements de sécurités sont asservis à une alarme sonore et visuelle.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la vérification du débit d'aspiration annuelle (sujet non abordé en inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 6.3.4 ;
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration centralisé, les dispositions suivantes sont prises : toutes les parties métalliques sont reliées à la terre ; toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ; les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ; le système d'aspiration centralisé est relié à un filtre à manche à décolmatage automatique le filtre à manches est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches Le filtre à manche est protégé par un évent d'explosion qui débouche sur l'extérieur. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des détecteurs évoqués au point de constat précédent sont asservis à l'arrêt de l'installation. Trois tests concluants (arrêt des installations) ont été réalisés lors de l'inspection (défaillance contrôleur de rotation sur l'élévateur E2 et détection déport de bande sur élévateur E3 et E1). Le test sur l'asservissement de la ventilation aux installations de manutention a également été réalisé (suite à l'arrêt du système de ventilation, les installations de manutention se sont mises en phase de vidange puis d'arrêt). Le filtre à manche est bien équipé d'un évent d'explosion. L'ensemble des équipements de sécurité est contrôlé avant la campagne annuelle (dernier contrôle du 14/09/2022) , mais n'est pas tracé. Les opérations de maintenance sur les équipements sont également réalisées au fil de l'eau, mais non tracées. L'exploitant doit mettre en place un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé annuellement par l'exploitant avant le début de la récolte. Les résultats de ce contrôle ne sont pas consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : mesures de prévention contre l'autoéchauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 64.4 ;
Thème(s) : Risques accidentels, mesures de prévention contre l'autoéchauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Conformément au dossier de demande d'autorisation, cette thermométrie est assurée dans les deux silos plats par des sondes deux points régulièrement réparties et reliées à une centrale équipée d'un enregistrement automatique selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo. Cet enregistrement est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques (étalonnages, maintenance préventive,...). La durée de stockage des produits dans les boisseaux humides est limitée et inférieure à 24 heures. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats : L'Inspection a relevé les constats suivants : • absence de thermométrie au niveau du nouveau silo bio (bâtiment 3); • présence de sondes thermométriques au niveau des deux bâtiments existants (bâtiments 1 et 2) mais non reliées à une centrale avec enregistrement automatique. L'exploitant ne relève pas non plus en continu ou de manière quotidienne les températures mesurées ; • un seuil maximal fixé à 45°C et une consigne d'exploitation contre le risque d'échauffement existent, mais cette dernière n'est pas connue des salariés. Une sensibilisation aux consignes d'exploitation doit être mis en place. • les sondes thermométriques n'ont pas fait l'objet d'un étalonnage, mais font l'objet d'une maintenance préventive par un électricien avant chaque nouvelle récolte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes et respectent la norme NF EN ISO 340.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'organisme qualifié Bureau Veritas. Le dernier contrôle a eu lieu le 07/07/2022 et le prochain est programmé sur juillet 2023. 26 observations ont été levées lors du dernier contrôle. L'entreprise fait appel à un électricien externe pour lever les anomalies identifiées.
Observations : La levée des observations par l'électricien doit être tracée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a mis à jour l'analyse de risque foudre et l'étude technique suite à la construction du bâtiment 3. Les dispositifs de protection devraient être installés dans le courant de l'été 2023. Ces études ont été réalisées par la société LAUMAILLE, qualifiée Qualifoudre le 12/06/2023. L'étude technique foudre a ensuite été mise à jour le 20/06/2023. Un contrôle annuel des installations de protection contre la foudre des bâtiments existants est programmé le 04/07/2023, par l'entreprise LAUMAILLE.
Observations : L'installation des protections pour le nouveau silo bio doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur , au plus tard six mois après leur installation (article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : moyens d'intervention des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2009, article 6.3.4 ;
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent à minima : Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables, De colonne sèches desservant à minima les deux séchoirs et les tours d'élévation De plus, l'établissement doit d'une réserve d'eau étanche de 960 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 100 m par rapport aux silos. Des points d'aspiration sont aménagés sur ce point d'eau. L'exploitant prend l'attache du SDIS afin d'étudier, en fonction du projet, les caractéristiques précises de ces équipements L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : Les moyens en eau sont conformes aux exigences de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : 2 équipements sous pression sont présents sur le site : • Compresseur Air Renner RS PRO 11 exploité depuis avril 2018 • Compresseur 36v200T (bât B3) exploité depuis juillet 2020 La liste présentée est incomplète et doit comprendre les éléments suivants : type, régime de surveillance, date de la prochain requalification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Inspection périodique ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser, dans les délais de 40 mois après mise en service, l'inspection périodique de l'équipement Compresseur Air Renner RS PRO 11 (échéance réglementaire octobre 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Requalification périodique des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsque'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant devra programmer pour avril 2028 et juillet 2030, les requalifications périodiques des deux ESP exploités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet